



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-059

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture

90-2018-12-11-002 - Arrêté portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort (14 pages)

Page 3

Préfecture

90-2018-12-11-002

Arrêté portant réglementation de la police de la circulation
routière sur l'autoroute A36 dans le département du
Territoire de Belfort

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques
et de la Sécurité

ARRÊTÉ n°
Portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A36
dans le département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007 et du 22 mars 2010 approuvant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 août 1996 portant réglementation de la police sur la section Mulhouse-Seurre de l'A36,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 portant limitation de vitesse sur l'autoroute A36 (Beaune-Mulhouse),

VU l'arrêté préfectoral n°2005-06-24-0933 portant approbation du plan de secours spécialisé de l'autoroute A36 section Angeot-Trevenans,

VU l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2017, portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort- Montbéliard,

VU le plan d'intervention et de sécurité de l'A36 sur le Territoire de Belfort mis à jour le 31 octobre 2018,

VU la décision ministérielle en date du 10 décembre 2018 d'autorisation de mise en service du barreau A36/RN1019,

VU la convention de concession, le cahier des charges et le règlement d'exploitation,

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU, la demande présentée par la société concessionnaire le 6 novembre 2018,

VU l'avis des services de la préfecture du Territoire de Belfort en date du 12 novembre 2018,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur l'A36 dans le territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des arrêtés précédents

Les dispositions relatives à la section de l'A36 dans le département du Territoire de Belfort de l'arrêté interpréfectoral du 19 août 1996 portant réglementation de la police sur la section Mulhouse-Seurre de l'A36 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 portant limitation de vitesse sur l'autoroute A36 (Beaune-Mulhouse) est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à la société des autoroutes A36, dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

AUTOROUTE 36					
Département du TERRITOIRE DE BELFORT					
Sections courantes	Origine Nord-est Dpt / Dpt	Haut Rhin / Territoire de Belfort	PR 19+830	Commune d'ANGEOT	
	Extrémité Sud-ouest Dpt / Dpt	Territoire de Belfort / Doubs	PR 43+730	Commune de TREVENANS	
DIFFUSEURS	FONTAINE	N° 14.1	PR 24+300	Commune de LARIVIERE	Raccordement aux extrémités de bretelles : Au nord de la barrière de péage, avec la RD12 Au sud de la barrière de péage, avec la RD12
	BELFORT NORD	N° 14	PR 30+100	Commune de BESSONCOURT	Raccordement aux extrémités de bretelles, avec la RD1083
	BELFORT CENTRE	N° 13	PR 33+200	Commune de PEROUSE	Raccordement aux extrémités de bretelles, avec la RD419 (Pour la bretelle d'entrée du sens Mulhouse-Beaune raccordement avec la rue Xavier Bichat qui se raccorde ensuite à la RD419
	BELFORT SUD	N°12 (sens Mulhouse-Beaune)	PR 35+799	Commune de DANJOUTIN	Raccordement aux extrémités de bretelles, avec la RD47
		N°12a (sens Beaune-Mulhouse)			Raccordement aux extrémités de bretelles, avec la RD19
		N°12b (sens Beaune- Mulhouse)			Raccordement aux extrémités de bretelles, avec la RD47
	SEVENANS	N°11 (sens Mulhouse-Beaune)	PR 38+900	Commune de BOTANS	Raccordement aux extrémités de bretelles, avec la RN19
	HÉRICOURT	N°11b (sens Beaune-Mulhouse)	PR 38+900	Commune de BOTANS	Raccordement aux extrémités de bretelles, avec la RN19
DELLE	N°11a (sens Beaune-Mulhouse)	PR 39+700	Commune de DORANS	Raccordement aux extrémités de bretelles, avec la collectrice de la RN19	

AUTOROUTE A36				
Département du TERRITOIRE DE BELFORT				
Aires de repos	Haut-Bois	Sens 2	PR 20+200	Commune d'ANGEOT
	Angeot	Sens 1	PR 20+600	Commune d'ANGEOT
	La forêt	Sens 2	PR 26+600	Commune de PHAFFANS
	Des Grands Prés	Sens 1	PR 28+800	Commune de BESSONCOURT
Annexes	Barrière de péage	Sens 1	PR 24+300	Commune de LARIVIERE
	Fontaine	Sens 2	PR 24+100	Commune de LARIVIERE

Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents de la société concessionnaire dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) B1j, B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 4 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

PEAGE AUTOROUTE A36 Département du TERRITOIRE DE BELFORT			
Gares de péage en barrière pleine voie	FONTAINE	PR 24+300	commune de LARIVIERE

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 5 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement, et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

5.1 – sur la section courante

AUTOROUTE A36 LIMITATION DE VITESSE Département du TERRITOIRE DE BELFORT				
Sur section courante	Du PR	Au PR	Sens 1	Sens 2
	30+100	43+730	110/80*	
	43+730	30+100		110/80*

*Vitesse limitée à 110 km/h pour les véhicules légers et 80 km/h pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

5.2 – A l'approche des diffuseurs, plateformes et/ou des gares de péage

Pour les voies spécifiques dédiées au télépéage sans arrêt, la vitesse autorisée est de 30 km/h. Les voies affectées sont signalées par un panneau d'indication C64d accompagné d'un panneau d'interdiction B14 30 km/h

AUTOROUTE A36 LIMITATION DE VITESSE Département du TERRITOIRE de BELFORT				
Gares de péage en barrière pleine voie	Nom :	PR :	Plateforme d'entrée sens Mulhouse-Beaune (sens1)	Plateforme d'entrée sens Beaune-Mulhouse (sens2)
	FONTAINE	24+300	110-90-70	110- 90-70

AUTOROUTE A36 LIMITATION DE VITESSE Département du TERRITOIRE DE BELFORT								
DIFFUSEURS sur A36	Nom :	PR :	Bretelles	Entrée Sens 1	Sortie sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 2	
	FONTAINE N°14.1	24+300			70-50		70	
	BELFORT NORD N°14	30+100			90-70-50		90-70-50	
	BELFORT CENTRE N°13	33+200		50	90-70-50		90-70-50	
	BELFORT SUD	N°12	35+799		70	90-70-50		
		N°12a					90-70-50	
		N°12b					90-70-50	
	SEVENANS N°11	38+900	36M-19		90-70-50			
			19-36B	50				
HÉRICOURT N°11b	38+900	36B-19				90-70-50		

AUTOROUTE A36 LIMITATION DE VITESSE Département du TERRITOIRE DE BELFORT							
	Nom :	PR :	Bretelles	Entrée Sens 1	Sortie sens 1	Entrée sens 2	Sortie sens 2
			19-36M			50	
	DELLE N°11a	39+700	36B-19D				90-70-50-30

AUTOROUTE A36 LIMITATION DE VITESSE Département du TERRITOIRE DE BELFORT				
A36 / RN19NCEUD sur RN19	Nom :	PR :	Bretelle	Vitesse dans la bretelle
	Voies entrecroisement entre diffuseurs 11/11b et RN19	PR 0+700 au PR 1+000	VE1: A36⇒RN19	70
		PR 1+000 au PR 0+800	VE2: RN19⇒A36	70
	Diffuseur A36/RN19	PR 1+261	36-19H	50
			36-19D	50
19H-36			70-50	
19D-36			70-50	

5.3 – Sur les aires de repos et de service

AUTOROUTE A36 LIMITATION DE VITESSE Département du TERRITOIRE DE BELFORT					
	Nom :	PR :	Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur Aire
Aires de repos	Haut-Bois	PR 20+200		90-70-50	50
	Angeot	PR 20+600	90-70-50		50
	La forêt	PR 26+600		90-70-50	50
	Des Grands Prés	PR 28+800	90-70-50		50

Article 6 : Restrictions de circulation

6.1 - Les interdictions :

Seuls sont admis à circuler sur l'autoroute les véhicules réputés en bon état de marche.

Ne sont pas admis à emprunter l'autoroute :

- toutes les catégories mentionnées à l'article R.421-2 et R. 433-4 du code de la route,
- les véhicules ou convois hors gabarit sauf dérogation accordée dans les conditions prévues au code de la route et par l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- les véhicules dont le chargement est mal arrimé ou transportant des matériaux risquant de se répandre sur la chaussée.

6.2 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent d'exploitation sous chantier ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national. Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct»

6.3 – Restrictions liées à la sécurité

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent, ...), d'activation de Plans Intempéries ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre, la gendarmerie ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

6.4 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009.

6.5 – Transports exceptionnels :

Ils sont soumis au code de la route.

6.6 - Viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour se rendre en différents points d'accès de l'autoroute ou de ses annexes, ou de leurs lieux de dépôt, les véhicules et engins du service hivernal peuvent emprunter la voirie locale.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général. Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

6.7 – Gabarit

Certaines voies de la gare de péage en barrière pleine voie de Fontaine, équipées en télépéage ou en borne de paiement par carte bleue, sont limitées en gabarit à 2m signalées par un panneau B12, et interdites aux motos signalées par un panneau B9c.

6.8 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, et en application du plan de gestion du trafic susvisé, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

En cas d'événement perturbant fortement les conditions de circulation, les modalités de déviation ou de délestage sont celles définies dans le plan de gestion du trafic, le plan d'intervention et de sécurité et le plan de secours spécialisé susvisés, ou celles mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Article 7 : Régime des priorités

Cas général

Les usagers entrant sur les autoroutes depuis les bretelles d'entrées cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute

Les usagers quittant les aires de service ou de repos cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute ou ses bretelles.

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Nœud A36/RN19		
Bretelles	Voirie de raccordement	Panneau
36-19H	RN19	AB3a+M9c
36-19D	RN19	AB3a+M9c
19H-36	Voie d'entrecroisement⇒A36	
19D-36	Voie d'entrecroisement⇒A36	AB3a+M9c

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A36:			
Diffuseurs		Voirie de raccordement	Panneaux
FONTAINE N°14.1	Bretelle sortie sens 1	RD60	
	Bretelle sortie sens 2	RD60	AB3a+M9c
BELFORT NORD N°14	Bretelle sortie sens 1	RD1083 ⇒BESSONCOURT	AB4
		RD1083 ⇒DENNEY	AB3a+M9c
	Bretelle sortie sens 2	RD1083 ⇒BESSONCOURT	AB3a+M9c
		RD1083 ⇒DENNEY	AB4
BELFORT CENTRE N°13	Bretelle sortie sens 1	Rue Xavier BICHAT	AB3a+M9c
	Bretelle sortie sens 2	RD419	AB3a+M9c
BELFORT SUD N°12	Bretelle sortie sens 1	RD47	AB3a+M9c
BELFORT SUD N°12a	Bretelle sortie sens 2	RD47	AB3a+M9c
BELFORT SUD N°12b	Bretelle sortie sens 2	RD19	
SEVENANS N°11	Bretelle sortie sens 1	Voie d'entrecroisement⇒RN19	AB3a+M9c
HÉRICOURT N°11b	Bretelle sortie sens 2	Voie d'entrecroisement⇒RN19	
DELLE N°11a	Bretelle sortie sens 2	Voie d'entrecroisement avec collectrice RN19	AB3a+M9c

Article 8 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

De même des places de stationnement sont réservées aux transports de matières dangereuses, elles doivent être laissées libres par les autres usagers.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectées et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 10 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 11 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, la société concessionnaire est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions dans les secteurs où il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence (viaduc, tunnel, ...) sont interdites.

Les remorquages entre usagers sont interdits.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 12 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Les forces de police mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Article 13 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen approprié sous le couvert des forces de l'ordre ou de la gendarmerie. Un arrêté complémentaire peut préciser l'organisation à mettre en œuvre dans pareil cas.

Article 14 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec la société concessionnaire.

Article 15 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à vélomoteur sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 16 : Publication et voies de recours

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort :

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de madame la préfète du Territoire de Belfort. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 17 : Exécution

- Mme la préfète du Territoire de Belfort,
- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort;
- M. le directeur du réseau de la société concessionnaire APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de la mission de contrôle des autoroutes,
- M. le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est,
- M. le préfet de la zone de défense Est,
- et à Mmes et MM. les maires des communes traversées, listées en annexe 1.

Fait à Belfort, le 01 DEC. 2018

la préfète,



Sophie ELIZEON

Liste des communes
Département du TERRITOIRE DE BELFORT

DISTRICT de Belfort Montbéliard (APRR)

AUTOROUTE A36			
DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTREMITE
90	ANGEOT	19.83	21.51
90	VAUTHIERMONT	21.51	22.13
90	LARIVIERE	22.13	25.02
90	MENONCOURT	25.02	26.1
90	LACOLLONGE	26.1	26.43
90	PHAFFANS	26.43	28.51
90	BESSONCOURT	28.51	30.51
90	DENNEY	30.51	30.81
90	PEROUSE	30.81	33.23
90	BELFORT	33.23	35.15
90	DANJOUTIN	35.15	36.93
90	ANDELNANS	36.93	38.14
90	BOTANS	38.14	39.23
90	DORANS	39.23	39.72
90	BERMONT	39.72	40.74
90	TREVENANS	40.74	41.09
90	BERMONT	41.09	41.62
90	TREVENANS	41.62	43.73

